

VD_FINDINFO 6/2012/PBH vom 13. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_6_2012_PBH

FR: VD_FINDINFO 6/2012/PBH du 13 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO 6/2012/PBH del 13 gennaio 2012

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRESCRIPTION, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, DEMEURE DU DÉBITEUR, COMPENSATION DE CRÉANCES | 103 CO, 120 al. 3 CO, 368 al. 2 CO, 371 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

euro au jour où la demanderesse a réclamé ce montant, savoir le 29 octobre 2003, cette somme correspond à 73'510 francs ($47'380 \times 1,5515$). VIII. La défenderesse réclame reconventionnellement à la demanderesse le paiement du solde du prix convenu par 45'429 fr. 70 et le paiement des frais supplémentaires qu'elle a dû supporter par 20'000 francs. On notera d'emblée que l'addition de ces deux montants figurant dans la conclusion de la défenderesse est erronée, le total s'élevant à 65'429 fr. 70 et non 75'429 fr. 70. a) La défenderesse soutient que le prix convenu serait forfaitaire, de sorte que les modifications importantes demandées après la conclusion du contrat ont provoqué des dépenses complémentaires dont la demanderesse devait s'acquitter. Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il résulte de la définition légale qu'il ne peut y avoir contrat d'entreprise que si l'une des parties s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer (TF 4C_285/2006 du 2 février 2007 c. 2.1; ATF 127 III 519 c. 2b, JT 2002 I 218, SJ 2001 I 630). Lorsque les parties conviennent de prix effectifs ("d'après la valeur du travail", art. 374 CO), le risque du prix est supporté par le maître; il en va de même en cas de dépassement non excessif du devis au sens de l'article 375 CO (TF 4C_46/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1). A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF 4C_209/2005 du 9 janvier 2006 c. 4.1). La partie qui prétend à l'existence d'un prix ferme au sens de l'art. 373 CO a la charge de la preuve (TF 4A_183/2010 du 27 mai 2010 c. 3.2 in fine ; TF 4P_99/2005 du 18 août 2005 c. 3.2). En cas de doute, on ne présume pas une telle convention et le prix de l'ouvrage doit être déterminé d'après la valeur du travail (art. 374 CO). La présence d'un descriptif détaillé ne constitue cependant pas une condition nécessaire à la fixation d'un prix ferme; celui-ci peut en effet également résulter d'une estimation grossière des coûts (TF 4C_23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.1). b) Le montant de la commande du 2 octobre 2000, pour la tête d'extrusion

notamment, était de 70'943 francs. La défenderesse n'explique pas en quoi ce prix aurait été forfaitaire, se contentant de l'affirmer. Elle semble déduire son argumentation du simple fait que la commande mentionne un prix; à suivre son raisonnement, on viderait les art. 373 et 374 CO de leur substance. La défenderesse n'allègue aucun élément permettant de soutenir que le prix convenu aurait été forfaitaire: ni son offre du 15 septembre 2000, ni la confirmation de commande de la demanderesse du 2 octobre 2000 ne font état d'un prix forfaitaire, ni même d'indices permettant de considérer que tel fût le cas. Le fardeau de la preuve à cet égard lui appartenant, force est de constater que la défenderesse n'établit pas que le prix convenu aurait été forfaitaire. c) Cela étant, le prix doit être déterminé conformément à l'art. 374 CO, soit en fonction de la valeur du travail fourni. A cet égard, la défenderesse a réclamé à la demanderesse le paiement du solde de sa facture par 45'429 fr. 70 par courriers des 1^{er} mai et 21 juillet 2003. Elle prétend que ce montant lui est intégralement dû. Selon l'expert Michel Compagnon, le récapitulatif du 1^{er} mai 2003 de la défenderesse est exact dans son principe et sa quotité. En ce point, il est contredit par les déclarations même de la défenderesse à l'expert Marcel Jufer. Celui-ci expose en effet, dans son rapport complémentaire d'expertise, avoir obtenu des éléments financiers et des explications complémentaires de la défenderesse au sujet du rappel du 1^{er} mai 2003. Cette dernière lui a expliqué que la somme de 19'013 fr. 40 indiquée comme ayant été payée sur la facture est erronée, car c'est en réalité une somme de 27'660 fr. qui a été payée par la demanderesse. Le solde dû, selon la facture, de 3'693 fr. 40 reste toutefois le même et c'est donc uniquement le chiffre de 19'013 fr. 40 qui est faux. Considérant que la défenderesse a elle-même souligné les erreurs contenues dans son courrier du 1^{er} mai 2003, repris en substance dans son courrier du 21 juillet 2003, l'avis du premier expert n'est pas pertinent: il s'est en effet déterminé sur un document contenant des erreurs. L'expert Marcel Jufer a ainsi constaté que le solde dû s'élève à 3'963 fr. 40. Il n'a en revanche pas pu confirmer le bien-fondé de cette somme, en l'absence de la facture finale, seuls les courriers des 1^{er} mai et 21 juillet 2003 lui ayant été remis par la défenderesse. Pour ce motif, l'expert n'a pas été en mesure de confirmer le bien-fondé du solde réclamé par la défenderesse, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'exactitude de ce montant. Au demeurant, la défenderesse n'a pas produit sa facture finale dans le cadre du présent litige, de sorte que ses allégations et ses offres de preuves – lacunaires – ne permettent pas non plus d'établir son dommage. Le fardeau de la preuve de celui-ci lui appartenant, sa conclusion tendant au paiement par la demanderesse d'un montant de 45'429 fr. 70 doit être rejetée. La demanderesse a toutefois admis en procédure être la débitrice de la défenderesse d'un montant de 3'390 fr. au titre du paiement du solde du prix convenu le 2 octobre 2000. Sur cette base – et compte tenu du fait que ce montant est très proche de celui que l'expert a constaté – la demanderesse doit être reconnue la débitrice de ce montant en faveur de la défenderesse. d) En second lieu, la défenderesse réclame le paiement des frais supplémentaires qu'elle allègue avoir dû supporter par 20'000 francs. Comme dit précédemment (cf. c. VIII.b ci-dessus), le prix convenu n'était pas forfaitaire, de sorte que de tels frais ne peuvent être dus sur cette base. En revanche, sous l'angle de l'art. 374 CO, ces frais supplémentaires font partie de la valeur du travail effectif, de sorte que, s'ils sont prouvés, ils doivent être alloués. Selon l'expert Michel Compagnon, la défenderesse a dû supporter des frais supplémentaires car l'objet livré ne correspond pas à la commande de base d'une tête standard ASTL-3: il s'agit d'une nouvelle tête. De même, la reconstruction du change-couleur, solution finale au problème, est un pur développement de la défenderesse. Bien qu'il ait constaté la réalité des travaux supplémentaires que la défenderesse a dû supporter, cet expert n'a toutefois pas pu estimer

leur valeur. L'expert Marcel Jufer estime également que ces frais supplémentaires sont probablement réels. Bien qu'ils fassent toutefois partie des risques d'une réalisation inhabituelle présentant un caractère de prototype, des modifications ont été apportées par la demanderesse par rapport à la commande initiale. La défenderesse a fourni à la demanderesse ce qu'elle avait commandé sous la réserve d'un défaut d'exécution (raccord conique) et d'imperfections inhérentes à certaines contraintes imposées par la demanderesse. L'expert considère que le montant allégué de 20'000 fr. est un ordre de grandeur correct pour des frais de correction des défauts et d'adaptation des composants. Alors que l'expert Michel Compagnon n'a pas été en mesure de chiffrer la valeur du travail supplémentaire au paiement duquel prétend la défenderesse, l'expert Marcel Jufer n'a pas distingué, dans son appréciation du chiffre global de 20'000 fr., quelle part relève de la correction de défauts et quelle part relève de l'adaptation des composants. Si on peut imaginer que la correction de défauts provoque effectivement des frais supplémentaires, l'adaptation des composants est un poste à l'évidence englobé dans l'offre de base de la défenderesse. Elle ne pouvait en effet pas ignorer qu'elle allait devoir fabriquer une pièce proche du prototype et que, de facto, elle devrait l'adapter, de sorte qu'elle en a tenu compte – ou aurait dû – dans l'établissement de son offre du 15 septembre 2000. La défenderesse n'a pas davantage établi les postes de ce montant de 20'000 fr., se contentant d'alléguer à cet égard que cette somme correspond à des dépenses supplémentaires. Force est dès lors de constater qu'il n'est pas possible de déterminer le montant du dommage de la défenderesse en raison des frais supplémentaires qu'elle allègue avoir dû supporter. Partant, la défenderesse échoue dans la preuve de son dommage à ce titre. Le fardeau lui appartenant, sa conclusion tendant au paiement par la demanderesse d'un montant de 20'000 fr. doit être rejetée. e) En définitive, la conclusion reconventionnelle de la défenderesse doit être admise à concurrence de 3'390 fr., sous réserve de ce qui suit. IX.a) Les deux parties ont invoqué la compensation de leur créance réciproque. Aux termes de l'art. 120 al. 3 CO, la compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée. Cette disposition signifie que le créancier d'une prétention qui peut, selon les règles générales, être opposable en compensation ne perd pas cette faculté du seul fait de la prescription de sa créance (Jeandin, CR CO, n. 20 ad art. 120 CO). La prescription extinctive ou libératoire, une fois acquise, ne fait que paralyser le droit d'action lié à la créance qu'elle atteint, laquelle n'en subsiste pas moins en tant qu'obligation naturelle ou imparfaite (ATF 133 III 6 c. 5.3.4, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). Autrement dit, la prescription libératoire n'éteint pas le droit d'une manière radicale (Engel, op. cit., p. 798). Il peut y être renoncé (art. 141 al. 1 CO; ATF 132 III 226 c. 3.3, JT 2007 I 445, SJ 2006 I 321) et le juge ne peut suppléer d'office le moyen en résultant (art. 142 CO). Il est donc possible d'invoquer la compensation d'une créance prescrite, si la condition posée à l'art. 120 al. 3 CO est réalisée. Au demeurant, la dette prescrite reste ce qu'elle est, c'est-à-dire une obligation, fût-elle affaiblie (Engel, op. cit., loc. cit.); d'où il suit que ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ne peut être répété, parce qu'il ne s'agit pas du paiement d'un indu (art. 63 al. 2 CO). Ainsi, il convient d'examiner si, au moment où la prescription est intervenue, le créancier qui invoque la compensation pouvait exercer ce droit aux conditions de l'art. 120 al. 1 CO (ATF 107 II 55 c. 2b, JT 1981 I 269; Jeandin, CR CO, n. 21 ad art. 120 CO). A teneur de cette disposition, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Pour qu'il y ait compensation, la loi exige ainsi un rapport de

réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur. Pour que le mécanisme de la compensation entre en jeu, deux créances en rapport de réciprocité doivent évidemment exister, dont sont titulaires l'auteur de la compensation pour l'une, le destinataire de la déclaration de compensation pour l'autre (ATF 134 III 643 c. 5.5.1, SJ 2009 I 269; Jeandin, CR CO, n. 5 ad art. 120 CO). b) En l'espèce, les créances qu'invoquent les parties sont déduites en justice sous la forme de dettes d'argent et découlent du contrat d'entreprise qu'elles ont conclu le 2 octobre 2000. Il existe dès lors un rapport de réciprocité entre les créances des parties qui permet l'admission de la compensation quant à son principe. Pour que la créance de la demanderesse – prescrite – puisse valablement être opposée en compensation de la créance de la défenderesse à son encontre, encore faut-il qu'elle ne fût pas prescrite au moment où elle est née. A cet égard, il faut rappeler que l'ouvrage a été livré entre le mois de juin 2001 et le début du mois de septembre 2001. La créance de la demanderesse était dès lors prescrite dès le mois de juin 2002 au plus tôt et dès le début du mois de septembre 2002 au plus tard. D'autre part, la défenderesse mentionne, dans le rappel daté du 1^{er} mai 2003 adressé à la demanderesse, les factures n^{os} 51'229 et 51'254, datées respectivement des 21 mars et 20 avril 2001; les échéances de paiement accordées expirent respectivement les 21 mai et 20 juin 2001, ce qui est suffisant pour constituer une interpellation (art. 102 CO; TF 4C.85/2003 du 28 mars 2003 c. 7.2). Il faut rappeler que la défenderesse a expliqué à l'expert que les autres factures mentionnées sur cette missive du 1^{er} mai 2003 ne doivent pas être prises en compte, puisqu'il s'agit d'une erreur (cf. ch. 12.b ci-dessus). Ainsi, en date des 21 mai et 20 juin 2001, la créance de la demanderesse n'était pas prescrite et aurait pu être compensée avec celle de la défenderesse. La compensation peut dès lors être retenue à concurrence de 3'390 francs. En définitive, la créance de la demanderesse, même prescrite, s'élève à 73'510 fr., montant à compenser avec la créance de la défenderesse par 3'390 francs. Il en résulte que la créance de la demanderesse, prescrite, ne peut lui être allouée, et que la créance de la défenderesse, compensée, ne peut pas l'être non plus. Les conclusions des parties doivent dès lors entièrement être rejetées. X. La demanderesse a pris des conclusions à hauteur de 502'686 francs au pied de sa demande du 29 janvier 2004. Bien qu'elle ait déclaré réduire ses conclusions dans son mémoire de droit, une telle réduction n'est plus possible à ce stade (art. 266 CPC-VD). La défenderesse réclamait 75'429 fr. 70, soit un montant bien inférieur. Bien que les deux parties voient leurs conclusions rejetées, il n'en demeure pas moins que la demanderesse perd bien davantage que la défenderesse, de sorte qu'il se justifie d'allouer des dépens réduits d'un tiers à cette dernière, qu'il convient d'arrêter à 28'851 fr. 75, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7'851 fr. 75 en remboursement des deux tiers de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.